

Statuts du « Geneva Communicators Network »

- Art. 1 Nom et siège
- Art. 2 Buts
- Art. 3 Membres
- Art. 4 Gouvernance
- Art. 5 Assemblée Générale
- Art. 6 Conseil d'administration
- Art. 7 Organe de contrôle des comptes
- Art. 8 Conseil consultatif
- Art. 9 Direction
- Art. 10 Finances
- Art. 11 Responsabilité
- Art. 12 Modifications des statuts et dissolution
- Art. 13 Règlement intérieur
- Art. 14 Ratification

Art. 1 Nom et siège

1. Une association sans but lucratif ayant pour dénomination "Geneva Communicators Network" (GCN) est créée, conformément aux articles 60 à 79 du code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Commugny, Canton de Vaud, Suisse.
3. L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 2 Buts

1. L'association est créée comme réseau pour les professionnels travaillant dans le domaine de la communication.
2. L'association œuvrera à cet objectif au moyen d'une plateforme en ligne délimitant les nouveautés dans le domaine de la communication, surtout dans la région romande de la Suisse.
3. L'association organise aussi des événements comme des déjeuners avec des professionnels 4 fois par année.
4. L'association organise des formations d'un jour trois fois par année.
5. L'association organise des événements sociaux improvisés pendant l'année.

Art. 3 Membres

1. Tout individu ayant une activité liée au but de l'association, la communication, peut faire une demande d'adhésion. L'adhésion est



soumise à l'approbation du Conseil d'administration et peut être refusée ou révoquée par la suite sans nécessité d'une justification explicite.

2. Les membres sont actifs ou passifs. Seul les membres actifs ont le droit de vote sur les activités de l'association.
3. Un membre peut mettre fin à son adhésion à n'importe quel moment.
4. L'association ne demande pas de cotisation annuelle pour l'adhésion des membres mais une participation lors de chaque événement.

Art. 4 Gouvernance

1. L'association est régie par les organes suivants :
 - Assemblée Générale
 - Conseil d'administration
 - L'organe de contrôle des comptes

Art. 5 Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
2. Les responsabilités de l'Assemblée Générale comprennent :
 - a. L'adoption et la modification des statuts.
 - b. L'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration et d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
 - c. L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes.
 - d. L'approbation du budget.
 - e. L'approbation de la nomination d'un vérificateur des comptes.
 - f. La décision de dissoudre l'association.
3. Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée si cela est décidé lors d'une Assemblée Générale ou par le Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration envoie une convocation à l'Assemblée Générale incluant l'ordre du jour à chaque membre actif au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.
5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du Conseil.
6. La participation à une Assemblée Générale peut se faire en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, à condition que la qualité sonore de l'appel soit satisfaisante et que tous les participants à la conférence à distance peuvent entendre et être entendus par tous les participants physiquement présents. Toute personne participant par téléconférence ou vidéoconférence est considérée comme présente aux fins de ces statuts. Une participation par téléconférence ou vidéoconférence doit être indiquée dans le procès-verbal.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Dans le cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'association doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents.



8. Toutes les procédures et les décisions prises sont enregistrées au procès verbal.
9. La signature des documents officiels par les membres du Conseil ou le directeur exécutif peut être effectuée par l'utilisation d'une signature scannée ou électronique.

Art. 6 Conseil d'administration

1. Les responsabilités du Conseil d'administration comprennent:
 - a. Toute responsabilité qui n'est pas explicitement attribuée à l'Assemblée Générale.
 - b. Réaliser des actes qui contribuent aux objectifs de l'association.
 - c. Convoquer les Assemblées Générales.
 - d. La supervision de la gestion de l'association.
 - e. La représentation de l'association envers les tiers.
 - f. L'approbation de l'adhésion et de la révocation des membres.
 - g. La fixation des prix des événements.
 - h. Assurer que le poste de directeur exécutif est convenablement occupé, que ce soit sur une base volontaire ou rémunérée.
2. Le Conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres et comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Une personne peut combiner deux fonctions.
3. Les membres du Conseil d'administration peuvent être réélus indéfiniment.
4. Les membres du Conseil d'administration servent sur une base volontaire et ne peuvent être remboursés que pour les voyages et autres dépenses effectivement engagées en relation avec les activités de l'association.

Art. 7 Organe de contrôle des comptes

1. Le vérificateur assure que les comptes sont conformes à la loi et aux statuts de l'association. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale et recommande l'approbation des comptes ou leur révision par le Conseil d'administration.
2. Le vérificateur ne peut pas être membre du Conseil d'administration.
3. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 8 Conseil consultatif

1. Les responsabilités des membres du Conseil consultatif sont de servir l'association en fournissant des avis et des conseils périodiques, et d'aider à promouvoir les intérêts de l'association.
2. Il n'y a pas de limites spécifiques au nombre de membres du Conseil consultatif.
3. Les membres du Conseil consultatif peuvent être nommés ou révoqués à tout moment avec l'approbation du Conseil d'administration.
4. Les membres du Conseil consultatif servent sur une base volontaire.



Art. 9 Direction

1. La gestion de l'association est dirigée par un directeur exécutif, qui peut exercer cette fonction sur une base bénévole ou rémunérée.
2. Les responsabilités du directeur exécutif comprennent :
 - a. La mise en œuvre des décisions du Conseil.
 - b. La planification, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie et des projets de l'association.
 - c. La budgétisation et la comptabilité.
 - d. Exécuter les dépenses prévues dans le budget.
 - e. Les relations et la coopération avec des tiers.
 - f. L'embauche, la direction et le licenciement du personnel rémunéré et bénévole.
3. Le directeur exécutif peut déléguer des tâches, l'autorité et les responsabilités, mais conserve la responsabilité exécutive.
4. Le directeur exécutif assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et participe à toutes les délibérations.
5. Le directeur exécutif peut aussi être membre du Conseil d'administration, à condition qu'il ne soit pas rémunéré. S'il est rémunéré, il n'a pas droit de vote en tant que membre du Conseil d'administration.

Art. 10 Finances

1. Les ressources de l'association peuvent provenir des sources suivantes:
 - Dons, donations et legs
 - Parrainages
 - Subventions privées et publiques
 - Cotisations des membres lors des évènements
 - Toutes autres sources autorisées par la loi

Art. 11 Responsabilité

1. Les signatures de deux personnes qui sont membres du Conseil d'administration sont normalement nécessaires pour engager la responsabilité de l'association envers un tiers.
2. L'Assemblée Générale peut déléguer le pouvoir de signature à des personnes supplémentaires, y compris le directeur exécutif, et peut déléguer le pouvoir de signature à un seul individu pour des situations définies.
3. Les membres ne peuvent encourir aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, autre que leurs contributions financières.

Art. 12 Modifications des statuts et dissolution

1. Toute modification des statuts doit être approuvée à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et nécessite une majorité des deux tiers des membres actifs présents.
2. La décision de dissoudre l'association doit être approuvée lors d'une




Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et exige une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

3. La décision de dissoudre l'association doit être approuvée par le Conseil d'administration.

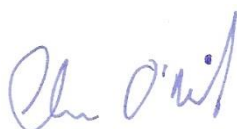
Art. 13 Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.
2. Ce règlement vise à clarifier différents points spécifiques non prévus dans les présents statuts, en particulier ceux concernant l'administration interne de l'association.

Art. 14 Ratification

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constituante de l'association à Lausanne,
Suisse, le 28.8.2017

Au nom de l'association



Dr. Glenn O'Neil
Le Président



Mme Patricia Goldschmid
La Secrétaire